

DÉCROISEMENT DES EFFECTIFS MAAF – MEDDE

FOIRE AUX QUESTIONS

Préambule

Historiquement, faute de services propres au ministère de l'environnement au niveau départemental, les missions liées à la police de l'eau, aux risques naturels et à la biodiversité étaient réalisées par les DDAF et par les DDE (et de façon plus marginale par les DDASS).

La création des DDT(M) par fusion des DDAF et des DDE en 2010 a permis de regrouper dans les mêmes équipes les agents exerçant ces missions, mais les agents concernés sont restés pris en charge par leur ministère d'origine (programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » pour les agents des ex DDAF et programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les agents des ex DDE).

Les politiques publiques dont relèvent ces missions étant portées par le MEDDE, celui-ci demande depuis plusieurs années le transfert, du budget du MAAF vers le budget du MEDDE, des emplois correspondants relevant du programme 215.

Le principe de ce transfert a été acté par un arbitrage interministériel de juillet 2013. En effet, le MEDDE sait l'engagement et la qualité du travail fournis par les agents, d'origine MAAF le plus souvent, dans l'exercice de ces missions. Pour autant, la ministre de l'écologie, en charge de ces politiques souhaite légitimement assurer le portage budgétaire et un pilotage entier des moyens mis en œuvre pour ces politiques publiques qui sont de sa compétence.

Ainsi, les secrétariats généraux du MAAF et du MEDDE ont engagé un processus de travail commun et la conduite d'un dialogue social avec les organisations syndicales des deux ministères pour la réussite de ce décroisement.

Cette « foire aux questions » a pour but d'apporter les réponses aux questions que pourraient se poser les agents des DDT(M) en charge aujourd'hui des missions concernées par ce changement d'imputation budgétaire, tant sur le périmètre et le calendrier que sur les modalités pratiques et administratives de l'opération.

I. Modalités du décroisement

Q1. Qui sont les agents concernés ?

Sont concernés les agents des DDT(M), qu'ils relèvent des corps du MAAF ou de ceux du MEDDE, actuellement payés par le programme 215 (MAAF) et qui exercent des missions relevant des programmes suivants du MEDDE :

113 - Eau et biodiversité (missions chasse, pêche, biodiversité, police de l'eau)

181- Prévention des risques (certaines missions sur la prévention des risques naturels).

Sont également concernés, de façon plus marginale, certains des agents exerçant des missions support au sein des secrétariats généraux des DDT(M). En effet, chaque ministère assure au sein des DDT(M) une contribution aux fonctions support de la structure en proportion de ses effectifs. Le changement d'imputation budgétaire modifiant la part relative de chaque ministère au sein de la structure, il convient d'ajuster à due proportion les fonctions support.

Les agents des DD(CS)PP réalisant des missions relevant du MEDDE (faune sauvage captive et installations classées pour l'environnement) ne sont pas concernés par cette opération de « décroisement ».

De même, ne sont pas concernés par le décroisement, les agents du MAAF sur des postes MEDDE (aménagement des territoires,...) concernant d'autres missions, ni en poste dans d'autres structures que les DDT(M) (VNF,...).

Q2. Pourquoi parle-t-on de « décroisement »

Pour un certain nombre d'emplois en DDT(M) aujourd'hui, il y a un « croisement » entre le ministère responsable des missions dévolues à ces emplois (MEDDE - programme 217) et le programme budgétaire qui les porte (MAAF – programme 215).

L'opération consiste donc à « décroiser » les effectifs concernés par un changement d'imputation budgétaire des emplois correspondants (du programme 215 vers le programme 217).

Q3. Quel est le calendrier et quel est le volume d'emplois concernés ?

Le décroisement s'effectuera progressivement sur 3 ans (2016, 2017, 2018). Il commencera par les agents à temps plein, ou quasiment, y compris les encadrant(e)s et les assistant(e)s, sur les domaines « eau et risques » et quelques agents des secrétariats généraux (pour le rééquilibrage des contributions respectives des deux ministères sur les fonctions support). Le décroisement des effectifs liés aux missions du domaine « biodiversité » (chasse, Natura 2000, etc.) sera réalisé en dernier.

Sur chacune des 3 années, la volumétrie du décroisement sera la suivante :

- au 1^{er} janvier 2016, décroisement de 378 ETPT « Eau et Risques » (correspondant aux emplois affectés à plus de 80 % sur ces missions) et 26 ETPT de support
- au 1^{er} janvier 2017, décroisement de 253 ETPT « Eau et Risques » (correspondant au reste des emplois à transférer sur ces missions) et 18 ETPT de support
- au 1^{er} janvier 2018, décroisement de 276 ETPT sur le domaine biodiversité et 19 ETPT de support

Soit 970 ETPT au total, dont 907 ETPT « métier » et 63 ETPT « support ».

Q4. Que se passe-t-il pour les agents qui ne veulent pas faire l'objet du décroisement ?

Les agents MAAF exerçant des missions pour le compte du MEDDE ont vocation à faire l'objet du décroisement en DDT(M) (cf. Q1). Néanmoins, si l'agent refuse son changement d'imputation budgétaire, à l'issue du processus, il devra être repositionné sur des missions relevant du MAAF. Un poste lui sera proposé au sein de sa DDT(M).

Il pourra, à cette occasion, bénéficier d'un programme de formation ciblé, voire d'un « parcours de professionnalisation » (outil d'accompagnement individualisé pour les agents effectuant une mobilité vers un poste nécessitant une acquisition significative de nouvelles compétences, cf.note SG/SRH/SDDPRS/N2011-1086 du 5 mai 2011) pour adapter ses compétences à ses nouvelles missions.

Il aura également la possibilité de candidater sur un poste vacant dans le cadre des cycles de

mobilité du MAAF. Une attention particulière sera portée à sa candidature même si son ancienneté sur son poste est inférieure à 3 ans.

Un suivi spécifique de ces agents sera effectué par les directeurs et les IGAPS (Ingénieurs et inspecteurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures).

Q5. Comment seront traitées les situations des agents partagés entre des missions faisant l'objet de ce décroisement et d'autres missions relevant du MAAF ?

Pour la première phase du « décroisement », seuls les agents à temps plein sur des missions MEDDE ou quasiment, y compris les encadrant(e)s et les assistant(e)s, sont concernés.

Les agents concernés par le décroisement en 2017 et 2018 ont vocation à se repositionner sur des fiches de postes portant en totalité sur des missions MEDDE ou pleinement sur des missions MAAF.

Les modalités seront précisées ultérieurement, à la suite des travaux à conduire dans le cadre des comités de pilotage et groupes de travail.

Q6. Des agents n'exerçant aujourd'hui pas de mission « Eau et risques » ou « biodiversité », ou les exerçant seulement à temps très partiel, peuvent-ils faire l'objet d'un transfert ?

Ce sont en priorité les agents exerçant, pour une part significative de leur temps de travail, des activités « MEDDE », qui ont vocation à faire l'objet du décroisement.

Le cas des autres agents (ceux exerçant des missions MEDDE pour une part non significative de leur temps de travail) relève exclusivement des phases 2 et 3, dont les modalités restent à préciser.

Q7. Quelle sera la procédure de décroisement ?

La procédure est précisée dans une instruction aux services qui a été présentée dans les deux CTM.

II. Position statutaire, gestion et rémunération

Q8. Quelles seront la position statutaire et les modalités de gestion des agents ?

- Agents relevant des corps du MAAF

Les emplois concernés par le décroisement sont actuellement occupés par des agents affectés en DDT(M) et relevant, pour l'essentiel, de corps gérés par le MAAF.

Les agents concernés ne changeront pas de service d'affectation. Ils resteront affectés en DDT(M), en « position normale d'activité » (PNA¹) et resteront également gérés par le MAAF pour le compte du MEDDE dans le même cadre de gestion que les agents MAAF actuellement affectés sur des emplois du MEDDE. Leur régime indemnitaire reste celui applicable à leur corps d'origine, dans des conditions de gestion définies par le MEDDE.

Il n'y a pas de mesure spécifique d'intégration dans les corps du MEDDE à l'occasion de ce processus de décroisement. Les règles de droit commun s'appliquent.

- Agents relevant du CIGEM attachés

Le corps des attachés étant interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), les attachés dont l'emploi sera transféré, seront gérés par le MEDDE à compter du transfert. Les dispositions

1 selon la terminologie utilisée au MAAF

réglementaires et de gestion en matière indemnitaire qui leur seront applicables seront celles du MEDDE. Elles sont identiques à celles en vigueur au MAAF.

- Agents relevant des corps du MEDDE

Certains emplois visés par le décroisement sont actuellement occupés par des agents relevant de corps du MEDDE. Comme pour leurs collègues des corps MAAF, le changement d'imputation budgétaire de ces emplois n'entraînera, pour ces agents gérés par le MEDDE, aucun changement de service d'affectation.

Q9. Les CAP sont-elles concernées par l'opération de décroisement ?

Oui. Chaque commission administrative paritaire se verra informée de la liste nominative des agents du corps qui la concerne, ayant opté pour le décroisement.

Q10. Comment sera gérée la paie de ces agents ?

La paie de ces agents sera gérée selon les mêmes modalités que celle des autres agents MAAF occupant actuellement des postes relevant du budget du MEDDE : ces agents sont gérés par les services de gestion administrative et financière du MAAF qui agissent par délégation de gestion du MEDDE. Leur paie relèvera, après transfert, du budget du MEDDE, programme 217.

Par exception, pour les attachés, gérés dans le cadre du CIGEM, le décroisement emportera le transfert de la gestion administrative et financière des agents concernés vers les services du MEDDE. Leur gestion relèvera alors de la direction des ressources humaines du MEDDE.

La bascule de paie sera effective pour la paie de janvier 2016.

Q11. Quel sera l'impact sur la rémunération ?

Le MEDDE assure une **garantie de maintien de rémunération** indiciaire et indemnitaire aux agents concernés par un transfert budgétaire à l'occasion de cette opération de décroisement.

Ils bénéficieront également des revalorisations indemnitaires appliquées aux agents de leur corps au sein du MAAF.

L'ensemble de ces garanties s'applique jusqu'à la prochaine mobilité à la demande de l'agent.

III. Mobilité, carrière, parcours professionnels

Q12. Quelles possibilités d'aller-retour entre le MEDDE et le MAAF après le décroisement ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement étant portés budgétairement par le MEDDE, ils ont accès à l'ensemble des postes MEDDE dans les conditions générales de gestion des mobilités ministérielles. Ils ne se verront pas appliquer de « compteur ».

Ceux qui souhaiteraient postuler sur des postes MAAF dans le cadre de futures mobilités bénéficieront « d'un droit au retour », c'est-à-dire qu'ils ne se verront appliquer aucun « compteur » pour retourner sur un poste MAAF publié et vacant.

Q13. Quel impact pour les formations ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement auront accès aux formations selon les mêmes modalités que les autres agents MEDDE au sein des DDT(M). Le MEDDE propose une grande variété de formations sur l'ensemble des thématiques relevant de ses compétences.

Q14. Un agent MAAF transféré sur le P 217 pourra-t-il se présenter aux concours et examens professionnels organisés par le MAAF ?

Les agents de corps gérés par le MAAF, qu'ils soient rémunérés par le MAAF ou le MEDDE, peuvent se présenter aux concours et examens professionnels organisés par le MAAF, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ancienneté de service public ou de diplôme. Ils peuvent de la même manière prétendre aux avancements par liste d'aptitude.

Certains avancements de corps ou de grade sont cependant soumis à mobilité. Les règles applicables sont celles précisées par la note de service SG/SRH/SDMEC/2014-471 du 18/06/2014 relative aux parcours professionnels, et sont indépendantes du programme support de la rémunération de l'agent.

Par ailleurs, le plan de requalification de C en B, en cours d'élaboration, est un projet consistant en une augmentation des taux de promotion interne des agents de la catégorie C vers la catégorie B. Le décroisement n'a donc pas d'impact pour les agents de catégorie C concernés par ce projet de requalification : il s'agit d'une hausse des flux actuels de promotion et non d'un nouveau dispositif.

Quant aux attachés, le CIGEM ayant constitué un corps interministériel commun notamment au MEDDE et au MAAF avec gestion ministérielle, les attachés du MAAF dont l'emploi est transféré au MEDDE relèveront de la gestion du MEDDE. Leurs avancements seront alors gérés via le dispositif correspondant du MEDDE.

Q15. Comment sera géré mon avancement ?

La gestion de l'avancement d'un agent est totalement indépendante du programme budgétaire qui rémunère son emploi. Elle ne dépend que des règles prévues par le statut du corps dont il relève et de la CAP correspondante.

En conséquence, le décroisement n'aura aucun effet sur les modalités de gestion de l'avancement des agents concernés.

Q16. Je suis agent de la filière administrative. Aurai-je encore la possibilité d'intégrer la filière technique ?

Les CAP compétentes et la commission d'examen des demandes de détachement dans le corps des TS MAAF se prononcent sur les dossiers sans tenir compte du support budgétaire des candidats. Le décroisement n'a donc aucune conséquence sur le travail de ces commissions.

Toutefois, le MEDDE sera consulté préalablement à l'examen en CAP et son avis sera communiqué à la CAP. En effet, la décision finale sera soumise à l'accord préalable du MEDDE qui supportera l'impact en masse salariale du détachement.

Q17. Je suis agent de catégorie A. Quel impact sur le classement de mon poste au sens des parcours professionnels ?

Le niveau de classement des postes occupés par les agents MAAF, au sens des parcours professionnels (note de service SG/SRH/SDMEC/2014-471 du 18/06/2014), ne sera pas modifié à l'occasion de la première phase du décroisement. En effet, les agents concernés étant à titre principal sur des fonctions MEDDE, leurs fonctions sont inchangées.

Hors réorganisation, cette garantie de maintien du niveau de classement du poste s'appliquera en particulier aux IAE qui occupent des postes de niveau 2 dans la grille de classement MAAF alors qu'ils sont sur le premier grade de leur corps, qu'ils soient ou non inscrits au tableau d'avancement.

Q18. Mon droit à congés est-il impacté ?

Non, puisque le temps de travail et les droits à congés de l'agent restent régis par les dispositifs applicables à sa structure d'affectation, quel que soit le programme budgétaire qui le rémunère.

Les agents affectés en DDT(M) sont régis par un arrêté « cycles » du 27 mai 2011, ainsi que ses diverses circulaires d'application (organisation du travail, autorisations d'absences, report des congés et, en cours de finalisation, compte épargne-temps).

S'agissant de l'indemnitaire associé (essentiellement les heures supplémentaires et les astreintes), c'est encore le régime des DDI qui s'applique.

À noter, s'agissant des indemnités d'astreinte :

- pour les astreintes de sécurité et d'exploitation : l'harmonisation des taux d'astreinte en DDI est effective depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- pour l'astreinte de direction, les taux sont harmonisés en DDI sur les taux les plus favorables depuis le 1^{er} janvier 2014.

IV. Action sociale

Q19. Il y aura-t-il des impacts pour la restauration collective ?

Les agents ayant fait l'objet du décroisement auront accès à la restauration collective dans les mêmes conditions que les autres agents MEDDE de la DDT(M). Les agents MEDDE/MLETR et MAAF affectés en DDI ont généralement accès aux mêmes restaurants administratifs.

Q20. Les agents ayant fait l'objet du décroisement pourront-ils garder leur mutuelle Harmonie Fonction Publique ou MGET référencée par le MAAF ?

Oui.

Les mutuelles Harmonie Fonction Publique et MGET ont confirmé que les cotisations seront inchangées, tout comme les prestations.

Q21. Les agents auront-ils toujours accès aux prestations de l'ASMA (loisir, sport, culture, Noël, voyages, etc.)?

Les bénéficiaires des ASMA sont les agents du MAAF travaillant dans un département, les retraités et leurs familles.

La participation des agents transférés sur le programme 217 aux activités de l'ASMA, dépend des statuts des ASMA départementales, ainsi que des éventuels partenariats établis avec les organismes en charge de l'action sociale aux MEDDE/MLETR.

Les agents transférés ne peuvent plus bénéficier des prestations financées à partir de la subvention du MAAF à l'ASMA.

Ils bénéficient en revanche des prestations d'action sociale des MEDDE/MLETR, au même titre que les autres agents des MEDDE/MLETR.

S'agissant du Comité de Gestion des Centres de Vacances (CGCV), les agents transférés auront accès aux séjours au tarif n°1, tarif réduit réservé aux seuls agents des MEDDE-MLETR. Concernant les Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (ASCE), ils pourront également accéder aux prestations de ces associations, dans les conditions de droit commun, sous réserve d'une adhésion préalable.

Q22. Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale du MAAF ?

La situation des agents élus aux bureaux des ASMA départementales doit être examinée par les bureaux de ces associations en fonction des statuts en vigueur.

En outre, ils peuvent siéger dans les instances consultatives d'action sociale des MEEDE/MLETR (CCAS, CRCAS et CLAS), s'ils y sont désignés.

Q23. ... et pour la médecine de prévention ?

Une fois transférés sur le programme 217, les agents MAAF bénéficieront de la médecine de prévention des MEDDE/MLETR.

Q24. Le décroisement aura-t-il un impact sur la représentation des personnels à la « CRIC » ?

Les représentants des personnels siégeant au sein de la « commission régionale d'information et de concertation » (CRIC) et qui opteront pour le décroisement pourront conserver leur siège à la CRIC.

En effet, la représentativité à la CRIC est déterminée à partir des votes au CTM du MAAF dans les DRAAF et les DDI (cf. article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant institution des CRIC). Or, les personnels décroisés continuent à voter au CTM du MAAF (cf. Q26). Ils restent donc dans le périmètre électoral de la CRIC.

Q25. ... et aux autres instances (CT, CHSCT, ...) ?

Le décroisement n'a pas d'impact sur la représentation des personnels au CT ou au CHSCT de chaque DDI. L'agent décroisé restant dans sa structure, il continue à représenter les personnels de celle-ci tout au long de son mandat.

Q26. Je suis agent d'un corps MAAF. Si j'opte pour le décroisement, à quelles instances vais-je voter ?

A l'exception des attachés (cf. Q8), l'agent relevant d'un corps MAAF qui opte pour le décroisement est en position normale d'activité au MEDDE, mais reste géré par le MAAF.

En conséquence, le décroisement n'impacte pas sa situation au regard des élections professionnelles : l'agent continuera de voter au CTM du MAAF, à la CAP de son corps du MAAF et au comité technique local de la DDT(M) à laquelle il reste affecté.

A contrario, les attachés qui optent pour le décroisement voteront au CTM du MEDDE.

Q27. Que deviennent les décharges syndicales pour les agents décroisés concernés ?

Les agents en décharge syndicale partielle allouée par le MAAF devront solliciter une nouvelle décharge, auprès de leur nouvel employeur (c'est-à-dire le MEDDE), sur le quota des décharges allouées par ce dernier à ses organisations syndicales.